

CC/SD

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**DE CLERMONT-FERRAND**

Jugement N°  
du 14 JANVIER 2015

**PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE**

**AFFAIRE N° :**  
**13/01495 / Ch1c1**  
**DU RÔLE GÉNÉRAL**

LE QUATORZE JANVIER DEUX MIL QUINZE,

dans le litige opposant :

**Association "AGISSONS POUR CHARADE"**  
50 rue Saint Guillaume  
63110 BEAUMONT

Comparant, concluant, plaidant par la SELARL POLE  
AVOCATS, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

**Association "AGISSONS POUR  
CHARADE"  
FEDERATION FRANCAISE  
DES SPORTS AUTOMOBILES  
(FFSA)  
GROUPEMENT NATIONAL  
DES CIRCUITS  
AUTOMOBILES, CIRCUITS  
D'ESSAIS INDUSTRIELS ET  
DES PROFESSIONS  
ASSIMILEES (CACEIPA)  
COMITE REGIONAL DES  
SPORTS AUTOMOBILES  
D'Auvergne**

**FEDERATION FRANCAISE DES SPORTS  
AUTOMOBILES (FFSA)**  
32 avenue de New York  
75016 PARIS

Comparant, concluant, plaidant par la SELARL POLE  
AVOCATS, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

**GROUPEMENT NATIONAL DES CIRCUITS  
AUTOMOBILES, CIRCUITS D'ESSAIS INDUSTRIELS  
ET DES PROFESSIONS ASSIMILEES (CACEIPA)**  
60 Rue Auber  
94408 VITRY SUR SEYNE CEDEX

*Contre :*

**Francis DIUMES  
Jérôme FAVIER  
David GAILLARD  
Marie GAILLARD  
Roland VECHAMBRE  
Guy BEYBOT  
Jacques FAVIER  
Cécile GARMY  
Michèle QUINTY  
Philippe KRAEMER  
Bernard LACROIX  
Jean-Louis GALLOIS  
Florence GALLOIS  
Gilles BARTHOMEUF  
Association DE DEFENSE DES  
HABITANTS DES COMMUNES  
DE ROYAT & AUTRES  
Eric TIZANI  
Valentin TIZIANI  
Dominique MASSON épouse  
CAISSIER  
Dominique CAISSIER**

Comparant, concluant, plaidant par la SELARL POLE  
AVOCATS, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

**COMITE REGIONAL DES SPORTS AUTOMOBILES  
D'Auvergne**  
3 rue N.J. Cugnot  
63000 CLERMONT FERRAND

Comparant, concluant, plaidant par la SELARL POLE  
AVOCATS, avocats au barreau de CLERMONT-FERRAND

**DEMANDERESSES**

**ET :**

**Monsieur Francis DIUMES**  
7 route de Manson  
Thedes  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Monsieur Jérôme FAVIER**  
Champeaux-Bas  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

Grosse : 1

1a SCP TREINS-KENNOUCHE-POULET-VIAN

Copies électroniques : 2

1a SELARL POLE AVOCATS  
1a SCP TREINS-KENNOUCHE-POULET-VIAN

Copie dossier

**Monsieur David GAILLARD**  
Champeaux-Bas  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Madame Marie GAILLARD**  
Champeaux  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Monsieur Roland VECHAMBRE**  
Rue de Fronchera  
Champeaux  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Monsieur Guy BEYBOT**  
1 route de Beaupriant  
Champeaux  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Monsieur Jacques FAVIER**  
Champeaux-Bas  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Madame Cécile GARMY**  
Champeaux-Bas  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Madame Michèle QUINTY**  
Champeaux-Bas  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Monsieur Philippe KRAEMER**  
Champeaux-Bas  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Monsieur Bernard LACROIX**  
16 côte de Griole  
Champeaux  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Monsieur Jean-Louis GALLOIS**  
9 côtes de Griole  
Champeaux-Bas  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Madame Florence GALLOIS**  
9 côtes de Griole  
Champeaux-Bas  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Monsieur Gilles BARTHOMEUF**  
Côtes de Griole  
Champeaux  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Association DE DEFENSE DES HABITANTS DES  
COMMUNES DE ROYAT & AUTRES**

Champeaux  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Monsieur Eric TIZANI**

7 rue de la Roche  
Thedes  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Monsieur Valentin TIZIANI**

9 rue de la Roche  
Thedes  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Madame Dominique MASSON épouse CAISSIER**

1 rue du Croûton  
Thedes  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**Monsieur Dominique CAISSIER**

1 rue du Croûton  
Thedes  
63122 SAINT GENES CHAMPANELLE

Comparant, concluant, plaidant par la SCP TREINS-  
KENNOUCHE-POULET-VIAN, avocats au barreau de  
CLERMONT-FERRAND

**DÉFENDEURS**

**LE TRIBUNAL,**  
composé de :

Monsieur François SCHRAM, Vice-Président,  
Madame Karine VALLEE, Juge,  
Mme Cécile CHERRIOT, Juge,

assistés lors de l'appel des causes de Madame Marie-Lynda KELLER, et lors du prononcé de Madame Sandrine DUMONT, greffières.

Après avoir entendu, en audience publique du 26 Novembre 2014 les avocats en leurs plaidoiries et les avoir avisés que le jugement serait rendu ce jour par mise à disposition au greffe, le tribunal prononce le jugement suivant :

### EXPOSE DU LITIGE

Prétendant que les nuisances sonores issues de l'exploitation du circuit de Charade constituent un trouble anormal de voisinage, l'association de "défense des habitants des communes de Royat, St Genès Champanelle et Ceyrat pour la protection du site de Charade" et 19 riverains ont saisi le juge des référés de CLERMONT-FERRAND.

Par ordonnance du 17 juin 2008, confirmée pour l'essentiel par arrêt du 20 mai 2009, ce magistrat s'est déclaré incompétent sur les demandes des requérants mais a organisé une expertise technique qu'il a confiée à Monsieur LOUNIS lequel a déposé son rapport le 19 novembre 2010.

Par acte d'huissier en date du 16 mars 2011, l'association de "défense des habitants des communes de Royat, St Genès Champanelle et Ceyrat pour la protection du site de Charade" et 19 riverains, autorisés par ordonnance du 10 mars 2011, ont fait assigner la Société d'Economie Mixte Locale (SAEML) de Charade, exploitant le circuit automobile du site de Charade devant le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND.

S'appuyant sur les conclusions expertales, les requérants ont ainsi demandé qu'il soit enjoint, sous astreinte, à la SAEML de prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble.

Par jugement en date du 04 juillet 2011, le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND a condamné la SAEML à payer des dommages et intérêts à chacun des 19 riverains pour trouble anormal du voisinage par nuisances sonores et a condamné la même à prendre toutes dispositions utiles pour ramener à moins de 55 db (A) le niveau sonore généré devant les habitations par les activités du circuit de Charade, ce avant la reprise de la saison 2012 et sous astreinte de 2.000 € par infraction constatée passé le délai de 6 mois après la signification du jugement.

Par actes d'huissier en date du 05 avril 2013, l'association "Aïssons pour Charade", la Fédération Française des Sports Automobiles (FFSA), le Groupement National des circuits automobiles, circuits d'essais industriels et des professions assimilés (CACEIPA) ainsi que le Comité Régional des Sports Automobiles d'Auvergne, ont fait assigner aux fins de tierce opposition, l'association de "défense des habitants des communes de Royat, St Genès Champanelle et Ceyrat pour la protection du site de Charade" et les 19 riverains présents lors de la première instance.

**Dans leurs dernières écritures en date du 10 février 2014, ils ont ainsi demandé au Tribunal, sur le fondement des articles 544 du code civil, R1334-30 à R1334-37 du code de la santé publique, L131-14 et suivants et R331-35 à R331-44 du code des sports :**

- de déclarer recevable la tierce opposition formée à l'encontre du jugement rendu le 04 juillet 2011 dans la mesure où cette décision empêche une utilisation normale du circuit de Charade, faisant courir le risque à ses exploitants et usagers de s'exposer à des sanctions pour violation des préconisations qu'elle contient et prive la réglementation édictée par la FFSA de tout effet ;

- constater que la réglementation dérogatoire aux dispositions du code de la santé publique pour les circuits automobiles était applicable en matière de bruit à l'exclusion de toute autre réglementation ; que l'ensemble des riverains du circuit ont fait le choix de s'installer postérieurement à la création du circuit et à proximité de ce dernier ; qu'en toute hypothèse, la réglementation (décret du 31 août 2006) ne prévoit pas un seuil de 55 db (A) à ne pas dépasser pour les activités du circuit, dire et juger qu'aucun trouble du voisinage ne pouvait dès lors être caractérisé au préjudice des riverains et de l'association qu'ils avaient constituée ;

- en conséquence, réformer le jugement entrepris et ordonner sa rétractation en ce qu'il est imposé au circuit de *"prendre toutes dispositions utiles pour ramener à moins de 55 db (A) le niveau sonore généré devant les habitations par les activités du circuit de Charade, ce avant la reprise de la saison 2012 et au plus tard 6 mois après la signification du présent jugement, sous astreinte non définitive de 2.000 € par infraction constatée passé ce délai"* ;

- condamner solidairement l'association de "défense des habitants des communes de Royat, St Genès Champanelle et Ceyrat pour la protection du site de Charade" et ses 19 membres à payer à chacun des tiers opposants la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens dont distraction sera faite au profit de la SELARL POLE AVOCATS LIMAGNE-FRIBOURG.

**Dans leurs dernières conclusions en date du 04 novembre 2013, l'association de "défense des habitants des communes de Royat, St Genès Champanelle et Ceyrat pour la protection du site de Charade" et 18 riverains ont demandé au Tribunal, sur le fondement du décret du 31 août 2006, des articles R1334-31 à R1334-37 du code de la santé publique et des articles 544 et 1382 du code civil de :**

- déclarer les tiers opposants irrecevables, en tout cas, mal fondés, et, en conséquence, les débouter purement et simplement de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

- reconduire le jugement du 04 juillet 2011 en toutes ses dispositions,

- condamner conjointement et solidairement les tiers opposants aux concluants la somme globale de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens qui comprendront les frais d'expertise

judiciaire.

**Monsieur André BARTHOMEUF** n'a pas constitué avocat.

Il est fait référence aux écritures susvisées des parties pour l'exposé de leurs moyens.

Une ordonnance de clôture a été rendue le 22 avril 2014.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### I - Sur la demande principale

#### 1°) Sur l'exception d'antériorité :

Les tiers opposants font valoir que le circuit de Charade a été créé en 1958 et que ce n'est que depuis 1996 que des habitations ont été construites à proximité. Ils en déduisent que, lors de leur installation, les riverains ne pouvaient ignorer l'existence d'un trouble sonore occasionné par le circuit. Ils considèrent, par conséquent, que ces riverains ne peuvent se plaindre utilement de nuisances sonores.

Il ressort des pièces de la procédure qu'en réalité l'activité du circuit de charade a évolué depuis sa création en 1958. Ainsi, afin d'en assurer la conservation et la pérennisation, le Conseil Général a décidé de devenir propriétaire du circuit. Suite à cette acquisition, le Conseil Général a réduit sa distance (le circuit est passé de 52 virages à 22 virages et de 8,055 km à 3,975 km), a délégué l'organisation des compétitions et des rassemblements automobiles à l'Association Sportive de l'Automobile Club d'Auvergne (l'ASACA), et a confié son exploitation à une société d'économie mixte, la SAEML, au moyen d'un bail emphytéotique daté du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

Les activités du "petit circuit" ont été définies dans un protocole d'accord conclu avec les communes avoisinantes le 16 décembre 1996. Selon ce protocole, les nouvelles activités du site de Charade sont : le rassemblement d'automobiles spécifiques, l'utilisation du site par des écoles de pilotage et de conduite (adultes et enfants), la mise à disposition du site pour les auto-écoles, les moto-écoles, la prévention routière, les centres d'essais et de sécurité routière, les écoles de perfectionnement, les opérations de promotion et de relations publiques ainsi que les expérimentations et essais de véhicules et matériels. S'ajoutent dans la limite de 10 jours par an des manifestations sportives liées à la course automobile et ouvertes au public.

La SAELM a reconnu dans son dire à expert que, depuis qu'elle l'exploite, le circuit est utilisé de mars à octobre de 150 à 200 fois par an, surtout en week-end, dont 17 journées "open" en 2009 (alors que l'accord conclu avec les communes les limitait à 10 par an), étant précisé que tant les riverains que la SAEML ont admis que ces journées "open" sont considérées comme étant les plus bruyantes. Toujours d'après la SAEML, ces utilisations génèrent des passages de groupes de véhicules de 10 à 15 minutes s'étalant de 02 à 04 heures (et s'étalant sur 03H45 à 05H00 selon l'expert).



Il apparaît ainsi que depuis que la SAEML exploite le site, soit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, celui-ci a vu ses activités augmenter de façon considérable, ce que confirme l'expert qui, par comparaison, rappelle que sur l'année 1993, trois courses seulement ont été organisées.

Il en résulte que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001, l'augmentation de la fréquence de ces activités, qui s'exercent sur une surface réduite, a indéniablement et sensiblement accru les nuisances sonores.

Les riverains qui subissent ces nuisances sonores sont donc en droit de solliciter l'indemnisation de leur préjudice sur le fondement des troubles anormaux du voisinage à condition, toutefois, qu'ils rapportent la preuve que leur installation a eu lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001, c'est-à-dire, avant que le site de Charade ne voit ses activités augmenter.

Or, il ressort des pièces produites par les tiers opposants que sur les 18 riverains présents dans la présente instance, 07 se sont installés à proximité du circuit après 2001, ce qu'ils ne contestent pas. Il s'agit de Monsieur et Madame GAILLARD qui ont acquis leur bien le 22 août 2003, de Monsieur DHUMES qui s'est installé en septembre 2006, de Monsieur VECHAMBRE qui s'est installé le 30 juillet 2008, de Madame Cécile GARMY qui s'est installée le 14 janvier 2011 et de Monsieur et Madame GALLOIS qui ont acquis leur bien le 22 juin 2006. Il en résulte que l'exception d'antériorité est opposable à ces riverains.

Toutefois, dans la mesure où il est démontré que les autres riverains se sont installés bien avant 2001 (sauf 05 pour lesquels aucune indication n'est donnée quant à leur date d'installation), l'exception d'antériorité opposable aux 07 riverains précités n'a aucune incidence sur la partie du jugement incriminé qui a imposé au circuit de prendre toutes dispositions utiles pour ramener à moins de 55 db (A), devant les habitations, le niveau sonore généré par ses activités. En effet, cette exception d'antériorité n'a d'effet qu'à l'égard des dommages et intérêts qui ont été alloués aux 07 riverains précités, dont la réformation n'est pas sollicitée.

## 2°) Sur les normes réglementaires :

Les tiers opposants soutiennent que le jugement incriminé a statué *contra legem* puisqu'ils estiment que seule une violation des règles édictées par la fédération sportive délégataire pouvait justifier une condamnation de la société exploitant le circuit.

Toutefois, cet argument ne saurait être retenu. En effet, la théorie des troubles anormaux du voisinage constitue un cas de responsabilité sans faute. C'est pourquoi il est de jurisprudence constante qu'un tel trouble peut être caractérisé même si les dispositions légales et réglementaires sont respectées.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de rechercher si le circuit de Charade fait l'objet d'une réglementation spécifique en matière de lutte contre le bruit ni à vérifier que le circuit respecte ladite réglementation ou toute autre norme législative ou réglementaire. Il est juste fait obligation aux juges du fond de rechercher si les nuisances que ce circuit cause excèdent, ou non, les inconvénients normaux du voisinage.



L'expert judiciaire a procédé à plusieurs mesures, tant sur le circuit que devant les habitations des riverains, d'août 2008 à juin 2009 et ce sur des activités différentes du circuit. Ces mesures ont fait apparaître que *"toutes les activités du circuit sont comprises entre 55 et 65 db (A) dans 90 % des cas, et au-delà de 65 db (A) dans 10 % des cas"*.

Les tiers opposants contestent ces conclusions au motif que l'expert n'a fait que mesurer un seuil sonore et non les émergences. Ils estiment ainsi qu'un trouble anormal ne peut être caractérisé que sur la base d'un dépassement d'émergences et non par le dépassement d'un seuil sonore défini arbitrairement.

Selon l'article R1334-33 du code de la santé publique, l'émergence se définit par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit perturbateur, et celui du bruit résiduel (bruit de fond) constitué par l'ensemble des bruits habituels correspondant à l'occupation normale des lieux. L'émergence admissible est calculée à partir d'une valeur de base de 5 db (A) en période de jour (de 07H00 à 22H00) et de 3 db (A) en période de nuit à laquelle s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit perturbateur. Ainsi pour des activités dont la durée cumulée est comprise entre 04H00 et 08H00 (selon l'expert) le terme correctif pour la détermination de l'émergence admissible est égal à 1. Dès lors, en période de jour l'émergence admissible est de 6 db (A) (soit 5 db (A) + 1).

Il ressort du rapport d'expertise que l'expert a pris le soin de mesurer le niveau du bruit ambiant tant devant les habitations que sur le circuit et de mesurer le niveau du bruit résiduel, là encore, tant au niveau des habitations que sur le circuit. Il a même noté l'influence de la météo et de la végétation.

Il apparaît ainsi que l'expert judiciaire a effectué ses opérations en tenant compte des règles édictées par l'article R1334-33 précité et a ainsi mesuré les émergences. Et ces mesures ont démontré que la majorité des activités du circuit dépassent l'émergence admissible fixée à 6 db (A) (tableau en page 29 du rapport intermédiaire de l'expert).

Ces mesures démontrent également que *"toutes les activités du circuit sont comprises entre 55 et 65 db (A) dans 90 % des cas, et au-delà de 65 db (A) dans 10 % des cas"*. Ce niveau sonore de 55 db (A) n'a donc pas été défini arbitrairement par l'expert mais résulte de mesures effectuées régulièrement.

Or, l'expert explique que le niveau sonore de 55 db (A) correspond à une conversation entre deux ou trois personnes situées à un mètre.

Si ce niveau sonore peut être accepté dans le cadre d'une conversation de quelques minutes, il devient insupportable lorsqu'il est imposé pendant des séquences de 5 à 20 minutes (durée d'une course) et ce sur 03H45 à 05H00 par jour et ce d'autant plus qu'il correspond à des bruits mécaniques.

Et il convient de préciser, qu'en l'espèce, cette nuisance imposée, multipliée par le nombre de jours d'activité du circuit est aggravée par le fait qu'elle intervient surtout à la belle saison (de mars à octobre), quand les riverains peuvent espérer profiter de la vie à l'extérieur de leurs habitations.

Il est donc indéniable que cette nuisance constitue un trouble anormal du voisinage. C'est pourquoi le jugement attaqué a à juste titre imposé à la SAEML de prendre toutes dispositions utiles pour ramener à moins de 55 db (A) le niveau sonore généré devant les habitations par les activités du circuit.

Et l'arrêté du 20 septembre 2011 portant homologation du circuit de vitesse de Charade ne permet pas de remettre en cause cette analyse ni cette décision puisqu'il a déjà été indiqué que même en l'absence de toute infraction aux règlements (cet arrêté stipule en son article 5 que "ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 90 dbA, mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule") un trouble anormal du voisinage peut être constitué dès lors que la nuisance sonore issue des activités du circuit excède les inconvénients normaux du voisinage, ce qui est le cas en l'espèce.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les tiers opposants seront déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

### **III - Sur les demandes accessoires**

Les tiers opposants succombant, il conviendra de les condamner, *in solidum*, à payer à l'association de "défense des habitants des communes de Royat, St Genès Champanelle et Ceyrat pour la protection du site de Charade" et aux 18 riverains constitués la somme globale de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les tiers opposants supporteront également, *in solidum*, les seuls dépens de la présente instance, le Tribunal ayant déjà statué sur ceux de la procédure de référé et les frais d'expertise dans son jugement du 04 juillet 2011.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal statuant par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort :**

**DÉBOUTE** l'association "Agissons pour Charade", la Fédération Française des Sports Automobiles, le Groupement National des circuits automobiles, circuits d'essais industriels et des professions assimilés et le Comité Régional des Sports Automobiles d'Auvergne de l'ensemble de leurs demandes ;

**DIT**, en conséquence, n'y avoir lieu à réformer le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de CLERMONT-FERRAND le 04 juillet 2011 ;

**CONDAMNE** l'association "Agissons pour Charade", la Fédération Française des Sports Automobiles, le Groupement National des circuits automobiles, circuits d'essais industriels et des professions assimilés et le Comité Régional des Sports Automobiles d'Auvergne, *in solidum*, à payer à l'association de "défense des habitants des communes de Royat, St Genès Champanelle et Ceyrat pour la protection du site de Charade" et aux 18 riverains constitués la somme globale de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** l'association "Agissons pour Charade", la Fédération Française des Sports Automobiles, le Groupement National des circuits automobiles, circuits d'essais industriels et des professions assimilés et le Comité Régional des Sports Automobiles d'Auvergne, *in solidum*, aux dépens de la présente instance ;

**DÉBOUTE** l'association de "défense des habitants des communes de Royat, St Genès Champanelle et Ceyrat pour la protection du site de Charade" et les 18 riverains constitués du surplus de leurs demandes.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le greffier

Le président